21434
Case
FRC
21341

DISCOURS

SUR

LES ASSIGNATS

ET

EXAMEN D'UN AUTRE MOYEN DE LIQUIDATION.

PAR M. DE LEVIS, DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Septembre 1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

SUR

LES ASSIGNATS ET EXAMEN D'UN AUTRE MOYEN DE LIQUIDATION.

Dans le péril tout le monde est matelot.

MESSIEURS,

AU point où en est actuellement la discussion, il me paraît qu'elle doit être réduite à ces termes :

Trouver le moyen de faire servir les domaines nationaux au payement de la dette publique de la manière la plus avantageuse à l'état.

C'est en effet à ce but important que tout le monde desire d'arriver, ceux qui demandent des assignats forcés comme ceux qui les rejettent, ceux qui veulent des quittances de finances, ou qui proposent d'autres formes de liquidation, tous veulent que la dette soit payée exac-

tement, tous veulent que l'on tire le meilleur parti possible des propriétés territoriales qui appartiennent à la nation. Ainsi il ne reste plus à examiner que le choix des moyens.

L'on a proposé d'abord de créer plusieurs milliards d'assignats monnoie, ensuite de créer des quittances de finances portant intérêt ; ces deux plans ont été discutés avec tant d'éloquence et de profondeur que je me serais bien gardé de rompre le silence, si j'avais été convaincu de la bonté de l'un d'eux, certain que la raison d'aussi habiles défenseurs n'aurait pas tardé à frapper tous les yeux, mais également effrayé de cette émission énorme d'assignats forcés et de l'insuffisance des quittances de finances, intimement persuadé que premier de ces plans ruinerait l'état de fond en comble, et que le second le laisserait périr, j'ai dû rechercher s'il n'était pas possible de prendre quelques mesures moins désastreuses, et m'étant bientôt convaincu que malgré le délabrement de nos affaires, il existe encore des immenses ressources ; j'ai pensé qu'il était de mon devoir de vous indiquer les moyens qui me paraissent convenables pour sortir de la crise où nous sommes.

La nation ou l'assemblée nationale qui

en est en ce moment l'organe doit être considérée sous un double rapport, quant à la dette publique, 1°. Elle vérifie et liquide les créances. 2°. Elle fait des réglemens et des lois de finances générales qui obligent également les créanciers de l'état et ceux qui ne le sont pas ; ainsi l'on peut concevoir telle loi funeste pour les créanciers dont l'effet serait de retirer d'une main ce qu'on aurait paru leur donner dans l'autre, en se liquidant avec eux. Cette espèce de jeu cruel, misérable moyen de ministres corrompus ne souillera jamais la pensée des représentans d'un peuple libre et généreux, de ces représentans qui, dès les premiers instans de leur organisation, ont dévoué à l'infâmie l'odieux nom de banqueroute. C'est pour seconder des intentions aussi pures que l'on a cherché à assurer et à rendre disponibles dans les mains des créanciers de l'état ; les billets ou assignats qui doivent être donnés en échange de leurs titres, l'on a craint que si les assignats étaient libres, ils ne perdissent beaucoup sur la place ; d'où il résulterait que les créanciers obligés de les échanger contre de l'argent, pour pour leurs besoins ou pour payer leurs dettes, n'auraint en der-

nier analyse reçu qu'une portion de ce qui leur était dû par l'état.

Voilà l'inconvénient véritablement très-grave, auquel on a voulu remédier en proposant des assignats forcés, mais examinez, Messieurs, si le remède guérit le mal et surtout prenez garde de ruiner ceux à qui vous ne devez rien pour payer ceux à qui vous devez.

Il est certain que ceux des créanciers de l'état qui doivent à des particuliers précisément autant que ce qu'ils ont ne seront point lésés, mais si leurs créanciers le sont, cela sera-t-il plus juste ; en second lieu, cette foule de rentiers qui n'ont pour tout bien que de modiques actions sur le trésor public, (et l'humanité trouvera, sans doute, que cette classe est la plus intéressante), seront forcés d'échanger leur papier contre de l'argent pour satisfaire à leurs besoins journaliers, et éprouveront ainsi en totalité la perte qu'on voulait leur épargner.

L'on répond à cela, que ces mêmes assignats qui auraient perdu étant libres se soutiendront au pays étant forcés, c'est en vain que cette assertion est démentie par l'exemple continuellement sous nos yeux de la perte de six pour cent que les assignats éprouvent actuellement à Paris au centre des lumières. L'on assure que cela ne

prouve rien. Quelques-uns mêmes vont plus loin. Ils prétendent que les assignats ne perdent ainsi que parce qu'il n'y en a pas assez.

Pour moi, j'avais crû jusqu'à présent que pour ne pas s'égarer dans les matières de finance et de commerce, il fallait considérer l'or, l'argent et les valeurs quelconques comme des marchandises qui suivaient avec elles la règle invariable du renchérissement par la rareté et la concourence et de la baisse, par l'abondance ou le défaut d'acheteurs ; si cela est vrai, si l'or est cher, parce qu'il est rare que penser de ceux a qui soutiennent sérieusement que les assignats sont à bon marché, parce qu'ils sont rares, et qu'ils seraient plus chers si en l'on faisait cinq fois plus. En vérité, il vaudrait autant dire qu'une flotte de gallions arrivant en France, ferait hausser le prix des louis.

Une grande erreur a dans ce moment prévalu sur quelques esprits, l'on ne veut plus voir dans les métaux monnoyés, dans l'écu, par exemple, qu'un signe conventionnel, que dès-lors on peut transporter au papier ou à toute autre chose, et l'on néglige entièrement la valeur intrinsèque de ces pièces de métal ; cette valeur est cependant déterminée par le travail né-

cessaire pour extraire l'argent de la ruine, et pour le façonner. Elle dépend ensuite de la fixité et de l'espèce d'indestructibilité de ces sortes de substances de la commodité de leurs emploi et surtout de l'usage généralement reçu de l'or et de l'argent monnoyé, dans tout l'univers commerçable, de sorte que le possesseur d'un écu est sûr qu'avec cette pièce de monnoie, il trouvera chez toutes les nations civilisés une certaine quantité de la denrée dont il aura besoin. Voilà les grandes et éternelles raisons qui feront toujours préférer l'argent au papier, facile à détruire, facile à contrefaire, et qui n'est reçu que dans certains pays et par certaines personnes.

Ce danger des contre-factions est une objection très-forte contre un système qui exige des billets de petite valeur, en effet les partisans des assignats forcés croyent avoir répondu à tout, en disant, que la grandeur des billets actuels dont le moindre est de 200 livres, est l'unique cause de leur discrédit ; de manière qu'en créant des billets de 100, 50, 25, et s'il le faut 6 livres, ils prétendent pourvoir à tous les besoins du peuple.

Je ne m'arrêterai pas démontrer ici l'erreur de cette opinion ; mais je demanderai,

à ceux qui prétendent faire ainsi le bonheur du peuple si l'on a bien réflèchi à tout ce qu'il y a en France de citoyens qui, dénués de toute connaissance, ne savent pas même lire et qui se trouvant possesseurs de billets, n'auront cependant aucun moyen de s'assurer de leur valeur et surtout de vérifier s'ils ne sont pas faux. L'on aura beau varier les formes, les couleurs, combiner les signatures, multiplier les empreintes, ne voit-on pas que tous ces moyens ne feront qu'embarrasser davantage ces gens simples qui, n'ayant point pour guide le son, la couleur et le poids, comme pour les louis et les écus, se tromperont, sans cesse, accepteront de mauvais assignats et peut-être en refuseront de bons ; et remarquez, je vous prie, que vous prendrez en vain toutes les précautions nécessaires pour bannir de chez vous les faux-monoyeurs en assiguats, il s'en établira chez l'étranger, sur vos frontieres, qui comme vous auront, des balanciers et vous inonderont d'assignats avec d'autant plus de facilité. qu'ils auront tout le tems et toute la tranquilité nécessaire pour perfectionner leur travail et faire des copies de la derniere ressemblance ; ce ne serait point répondre à cette objection que de dire qu'elle s'applique à toute espèce de pa-

piers, et en effet le danger des contrefactions est infiniment moindre lors que les billets sont d'une somme assez forte pour circuler seulement parmi les gens riches plus à portée de vérifier les signatures, de reconnaître les empreintes et pouvant toujours lire les mots insérés dans le papier même lors de sa fabrication; mais je veux que l'introduction de ces faux assignats fabriqués chez l'étranger soit restreinte à un petit nombre, il n'en suffira pas moins d'un ou deux hommes mal-intentionnés dans un canton pour discréditer en un instant tous ces papier de petite valeur. S'ils annoncent qu'ils en ont vu de faux, qu'eux-mêmes ont été trompés et qu'à la ville on a refusé de les prendre, leurs voisins chercheront des signes de réprobation dans tous les assignats qu'on leur présentera, ils les rejetteront d'abord comme faux, et bientôt ils seront proscrits totalement. C'est surtout dans les campagnes que la méfiance enfouit le numéraire, ferme tout débouché aux denrées: c'est là qu'elle exerce un empire funeste sur cette classe si nombreuse d'hommes qui n'ont que leurs bras pour se nourrir et lorsque l'on songe à ce qu'il leur en coûte de peines et de travaux pour obtenir une petite portion de numéraire, l'on

trouve bien excusable cette crainte de la voir diminuer ou disparaître. Avez vous observé le journalier recevant à la fin de la semaine le prix de son travail, vous l'aurez vu toujours regardant avec complaisance cette pièce de mètal qui doit assurer, pour plusieurs jours, sa subsistance et celle de sa famille, mais aulieu d'un écu, proposez lui en payement un morceau de papier que vous décorerez de tel nom qu'il vous plairera, vous verrez son front s'obscurcir, l'inquiétude se peindre sur son visage, des intérêts si chers sont compromis! qui lui répondra de la conversion subite de ce papier en pièces de monnoie ou en denrée ? l'homme qui lui vend du pain s'en contentera-t-il ? et s'il le refuse comment vivre lui, cette femme et ces enfans qu'il doit nourir ?

Dans cette incertitude cruelle, croyez-vous qu'il accepte votre billet? non. Il demandera hautement le payement de son travail en argent comme il l'a toujours reçu. Vous le forcerez, dites-vous à le recevoir en assignats, triste ressource! et si la majorité de la nation qui se trouvera dans la même situation que cet homme, pense comme lui, la forcerez-vous aussi ?

Députés du peuple, songez que comme

la majorité est nécessaire parmi vous, pour porter un décrêt, demême l'assentiment du plus grand nombre de vos commetans est nécessaire pour qu'il devienne loi, c'est à dire, pour qu'il soit exécuté. Ils rendront, sans doute, justice à la pureté de vos intetions, au patriotisme dont vous leur avez donné tant de preuves, mais ils ne croiront pas sur votre parole que ces feuilles légeres puissent jamais valoir cet or, cet argent qui leur ont paru toujours si précieux et dont la posession était, jusqu'alors pour eux la mesure du bonheur.

Craignez donc de porter inutilement le trouble dans les campagnes, dans les marchés où déjà la présence des assignats avait fait naître des insurrections heureusement réprimées parce qu'ils ont disparu; mais qui renaîtraient avec eux. Craignez ce que vous annonce la conduite de ces fermiers que l'on a vu recharger leurs voitures, reprendre levr bled déja livré et préférer ainsi de perdre leurs frais de voitures et plusieurs journées plutôt que de recevoir du papier.

Mais dit-on encore, lorsque les assignats auront été créés en aussi grnde quantité, ils vaudront des écus, et tout le monde en voudra. Je vais raisonner

dans cette hypothèse, s'ils valent des écus ; ils opéreront précisément la même chose que produirait une même somme de métaux monnoyés. On sait d'après la règle de la baisse par l'abondance, règle certainement incontestable, que si le numéraire augmente, tandis que les denrées restent en même quantité, il faut nécessairement que les écus baissent, c'est-à-dire, que l'on donnera moins de marchandise pour un écu, ou ce qui revient au même, que toutes les denrées augmenteront, donc le numéraire étant doublé tout doublera, mais comme il n'y a pas de raison pour exclure de la loi commune les denrées de premières nécessité, il s'ensuit que le pain, le vin et la viande, vaudront tout à coup le double. Je veux ce qui n'est pas prouvé, que les salaires montent le même jour, dans la même proportion, comment les ouvriers sans ouvrage et qui vivent sur leurs salaires antérieures, pourront-ils payer le pain deux fois plus cher, n'est-il pas clair enfin que les riches ou dumoins les gens aisés qui seuls supportent dans ce moment la perte du change en seront débarrassé en partie, mais qu'une surcharge insuportable retombera sur les malheureux artisans obligés d'acheter chaque jour ce qui doit

les nourrir. Quittant enfin l'examen du plan d'assignats forcés, celui des quittances des finances portant un intérêt de cinq pour cent, ne paraîtra guères plus satisfaisant, en effet, que répondre à ce dilême embarassant ; où les actions qu'ont actuellement les créanciers de l'état sur le trésor public sont bonnes ou elles sont mauvaises, si elles sont bonnes, pourquoi en faire d'autres, si elles sont mauvaises, en quoi les quittances de finance proposées vaudraient-elles mieux ? Elles n'ont donc autres avantages que d'être un titre uniforme pour toutes les créances. D'ailleurs les quittances coûteraient cent millions par an à la nation qui ne peut pas les donner. Cette raison est peremptoire et dispense des autres.

Une émission de deux milliards d'assignats forcés pour payer la dette exigible ruinerait l'état et les particuliers, les quittances de finances conteraient cent millions par an et empêcheraient la vente des domaines nationaux au lieu de la hâter, il faut donc renoncer à ces deux projets ; mais le problême que je me suis proposé en commençant ce discours n'en est pas moins soluble.

La Nation doit, elle veut payer, elle n'a point de numéraire, mais elle a des

terres, si l'immense dette publique n'était pas morcelée à l'infini et que les créanciers de l'état pussent être syndiqués, l'opération serait bien simple, l'état abandonnerait les terres et les représentans des créanciers les feraient vendre pour en partager le produit. Cela étant impossible, il faut bien que l'état distribue lui-même le montant des créances, et voilà ce qui cause l'embarras. Mais dumoins si le plan que je propose a quelques-uns des inconvéniens que j'ai attaqués dans les autres, il n'aura pas celui que je regarde comme le plus grave de tous : c'est de se déterminer par le montant de la dette et non par la valeur des biens, pour fixer la quantité des assignats, je conviens que cette marche est beaucoup plus commode, et qu'en donnant toujours des délégations à ses créanciers, sans s'inquiéter, si l'on possède une égale valeur en terre, l'on pourrait payer fort aisément toutes les dettes du monde. Mais cette conduite inspire-t-elle la confiance, et n'est-elle pas la cause du discrédit? Je demanderai donc avant d'adopter, une grande mesure que je crois, comme tout le monde nécessaire dans la crise où nous sommes.

Je demanderai, dis-je, l'état des biens-fonds disponibles appartenans à la Nation

et je ne dirai pas, j'ai tant de dettes, je fais tant de billets, je dirai avec plus de justice, j'ai des biens pour telle valeur, je peux donc créer tant de billets, mais pour obtenir de tous les Départemens cet état exact et circonstancié des biens nationaux, je sais qu'il faudra plusieurs mois, et cependant les besoins du trésor public sont urgens, la différence entre le recouvrement des impôts et les dépenses indispensables est énorme chaque mois; l'impérieuse loi de la nécessité oblige donc encore à faire une émission quelconque d'assignats. Mais elle doit être restreinte à ce qui est strictement nécessaire pour arriver à la fin de l'année, pendant ce tems les renseignemens demandés pourront parvenir à votre comité d'aliénation, les Départemens pourront y joindre un état estimatif des biens nationaux, et cette opération sera bien moins longue et bien moins pénible si vous adoptez les mesures que vous propose votre comité d'impositions pour l'assiette de la contribution foncière, puisque les mêmes commissaires chargés d'estimer le revenu des autres terres, pourront dans le cours de leur opération estimer la valeur de celles-ci.

Ils indiqueront en même-tems la manière

nière dont ces biens pourront être divisés pour la facilité des acquéreurs.

C'est alors qu'il sera possible de changer chacun des articles qui vous seront envoyés en un billet territorial qui représentera la valeur du bien, suivant le taux d'estimation, billet où sera porté le nombre des arpens et sur-tout la description des tenans et des aboutissans, afin que ce billet serve, pour ainsi dire, à son possesseur, d'une carte géographique qui lui représente le champ qui lui est délégué Ces billets territoriaux seront libres, nul ne pourra être forcé de les recevoir en paiement, excepté à la caisse de l'extraordinaire de chaque District où ils pourront être employés comme comptant pour l'acquisition des biens nationaux. Afin de concilier le plus possible la sureté du créancier, avec l'intérêt de la Nation qui doit pouvoir tirer le parti le plus avantageux de son bien, l'argent servira concurremment avec les billets territoriaux pour l'acquisition des domaines nationaux. Les ventes ne seront consommées qu'après une enchère de deux mois, et l'acquéreur ne pourra entrer en possession qu'il n'ait préalablement déposé à la caisse de l'extraordinaire du District, le billet du bien, qui sera brûlé aussi-tôt. S'il ne l'a point,

il sera tenu de consigner la somme portée dans le billet du bien chez un Notaire, afin que cette somme soit remise à sa première réquisition au porteur du billet territorial, de manière que celui-ci soit toujours sûr d'avoir ou la terre désignée ou l'argent porté dans son N°. Pour augmenter encore sa sûreté, il faudrait prévoir le cas où l'estimation du bien national ayant été forcée, personne ne se présenterait pour l'acheter, alors le possesseur du billet aurait le droit de demander au bout d'un tems déterminé, une seconde enchère à un prix moindre du sixième de la somme désignée dans son billet et ainsi de suite. Le reste du prix de son effet lui serait payé par la caisse du District sur l'excédent des autres ventes.

Il est enfin une dernière mesure que je regarde comme indispensable pour le succès de cette opération, c'est d'accorder un intérêt momentané aux billets territoriaux que je propose. Cette mesure est juste parce que la Nation en donnant à ses créanciers les billets et avec eux la délégation la plus formelle sur telle terre, se réserve cependant la jouissance des fruits. Il faut donc pour compléter son paiement qu'elle en compte à ses créanciers ; le revenu des terres est généralement évalué

à trois pour cent, c'est donc-là l'intérêt qu'elle doit attacher aux billets territoriaux, mais cet intérêt ne saurait être payé que pendant un tems déterminé et assez court, car il est reconnu que si les biens nationaux restaient trop long-tems dans la main des administrateurs publics, ils seraient considérablement dégradés, mais alors les créanciers possesseurs de billets verraient décroître leurs gages, il est donc de l'intérêt commun de l'état et de ses créanciers, que la vente des domaines nationaux s'effectue promptement, il faut donc exciter cette vente, en ordonnant qu'après un délai (assez long pour donner à chacun le tems de choisir une propriété territoriale à sa convenance et de faire dans sa fortune les arrangemens nécessaires pour effectuer une acquisition) l'intérêt cessera. J'ai cru que pour remplir ces différentes vues, il fallait décider que l'intérêt serait payé pendant deux ans, peut-être pourrait-on encore restreindre ce terme sans inconvénient.

Ce moyen de liquidation me paraît juste, puisque la Nation qui ne peut pas donner du numéraire, puisqu'elle n'en a pas, aura donné des terres qu'elle posséde, en prenant toutes les précautions

en son pouvoir, pour que chacun de ses créanciers reçut exactement une valeur égale à celle de son action sur le trésor public, soit en terre, soit en argent, il me paraît avantageux, parce que la Nation se libère d'une dette immense sans que le peuple, déjà surchargé, soit encore grèvé de nouveaux impôts, et enfin parce que cette proposition consacrée par la vertu est encore vrai, elorsqu'il s'agit de l'intérêt d'un grand peuple, c'est que tout ce qui est juste est utile. Dira-t-on, que ces billets perdront et que les créanciers de l'état ne pourront pas payer leurs dettes personnelles, je répondrai que si des billets portant, non pas comme dans les autres plans sur le vague immense des propriétés nationales et sur l'espérance encore trop incertaine du crédit public, mais sur un terrein en valeur, sur un champ désigné, dont les limites sont reconnues, dont le possesseur du billet peut aller se mettre en jouissance et qu'il peut améliorer, si des billets portant un intérêt de trois pour cent, malgré tous ces objets de confiance perdent encore, ce qui heureusement n'est guère vraisemblable, c'est une preuve certaiue que d'autres papiers qui n'auraient pas reposé sur des bases aussi certaines, auraient perdu bien d'a-

vantage. Mais enfin dans cette triste supposition, cette perte au moins ne sera point du fait de l'assemblée nationale, elle aurait rempli envers les créanciers de l'état les devoirs que lui imposait la plus sévère équité, et la prospérité nationale, inséparable de l'exercice de la justice et des bonnes lois la consoleraient de quelques infortunes particulières, car, organe de la volonté générale, l'assemblée nationale s'occupera toujours du bonheur de tous, c'est-à-dire du plus grand nombre, et ce sera la plus douce récompense de ses travaux.

PROJET DE DECRET.

L'Assemblée Nationale décréta.

1°. Qu'il sera créé pour subvenir aux dépenses du reste de l'année de nouveaux assignats monnoie dont l'assemblée nationale fixera la somme après avoir entendu son comité des finances, mais que cette somme ne pourra exceder 200 millions.

2°. Que les assemblées de départemens seront tenues d'envoyer dans le courant de deux mois, et plutôt s'il est possible, l'état estimatif et circonstancié des biens nationaux situés dans leur ressort.

3°. Qu'il sera créé des billets territoriaux pour la somme à laquelle se trouvera monter l'estimation des biens nationaux, et que chacun de ces billets contiendra la désignation détaillée d'une portion de ces biens, et représentera sa valeur au taux de l'estimation.

4°. Que ces billets seront donnés aux créanciers de la dette exigible et serviront

communément avec l'argent pour l'achat de domaines nationaux.

5°. Que dans le cas où les biens ne monteraient point par l'enchère qui sera ouverte pendant deux mois, à la valeur portée par le billet, le possesseur de ce billet pourra demander une nouvelle publication où la valeur du bien sera diminuée d'un sixième et cette différence lui sera payée par la caisse de l'extraordinaire du district.

6°. Que ces billets porteront un intérêt de trois pour cent pendant deux années seulement.

7°. Que le comité des finances sera chagé de proposer une instruction tendante à accélérer l'exécution de ce plan.

De l'imprimerie de Pain, au Palais-Royal.